

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les pratiques de conversion bientôt sanctionnées pénalement en Belgique

Devillers, Charles

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Devillers, C 2023, 'Les pratiques de conversion bientôt sanctionnées pénalement en Belgique', *Bulletin social et juridique*, numéro 713, pp. 16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les pratiques de conversion bientôt sanctionnées pénalement en Belgique

Le 20 juillet 2023, la Chambre des représentants a approuvé un projet de loi¹, visant à incriminer la (tentative de) réalisation de pratiques de conversion (avec facteurs aggravants)², le fait de proposer de telles pratiques, l'incitation à se soumettre à ces pratiques, l'incitation de personnes à soumettre d'autres personnes à ces pratiques et le fait d'en faire de la publicité, sous peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou d'amende (26 € à 300 € x 8) et d'interdiction professionnelle (max. cinq ans).

De quoi s'agit-il ?

Nombreuses sont encore, à travers le monde³, les « pratiques de conversion »⁴ tendant à « guérir »⁵, réprimer, modifier ou gommer l'orientation sexuelle, l'identité et/ou l'expression de genre de personnes LGBTQI+ afin de les conformer, à leur demande, celle de leur famille ou d'une instance autoritaire, à la norme sociale cisgenre, hétérosexuelle et binaire.

Ces pratiques impliquent le plus souvent une atteinte à l'intégrité psychique et/ou physique. Elles peuvent consister en l'usage de pressions mentales, basées sur le sentiment de honte, pointant les répercussions négatives de sa situation pour la personne concernée. Il peut être recouru à des « traitements » ou à la prise de médicaments, illicites ou non, à de l'exorcisme ou encore à des électro-convulsivothérapies, consistant à infliger des chocs électriques sur les organes génitaux en montrant simultanément des stimuli homoérotiques. Il arrive que des coups et des blessures soient portés et des traitements dégradants infligés, comme des « viols correctifs »⁶.

Certaines victimes en décèdent, tandis que, selon un rapport de l'ONU, 98 % des « survivants » conservent des séquelles physiques (permanentes (1,8 %) et/ou psychiques (tentatives de suicide (2,9 %), perte de confiance (3,5 %), pensées suicidaires (4,5 %), haine de soi (4,1 %), dépression (5,9 %), honte (6,1 %), anxiété (6,3 %))⁷.

La Belgique n'est pas épargnée. On pense notamment au cas tragique de Layla Achichi, jeune femme musulmane et lesbienne, décédée en 2009 à l'occasion d'un « rituel exorciste » réalisé par un « guérisseur » à la demande de ses parents⁸.

Cadre juridique

Dans sa lutte pour l'égalité des droits, la Belgique⁹ a souscrit aux Principes de Yogyakarta plus 10¹⁰ et en particulier aux obligations additionnelles de l'État, relatives au Principe n° 10

visant à « interdire toute pratique, abroger toutes les lois et mettre fin à toutes les politiques qui permettent les traitements irréversibles et portant atteinte à l'intégrité du patient sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles, y compris les actes de chirurgie génitale reconstructive forcés, de stérilisation non-volontaire, les expérimentations contraires à l'éthique, l'affichage médical, les thérapies “de réparation” ou “de conversion”, lorsqu'ils sont imposés ou administrés sans le consentement libre, préalable et éclairé de la personne concernée ».

Constatant que les dispositions pénales de droit commun ne suffisaient pas à réprimer toutes les formes de pratiques de conversion, le législateur belge vient de consacrer des interdictions légales spécifiques¹¹. Ainsi, dans le Livre 2, titre VIII, du Code pénal, il sera inséré un chapitre IV^{quater} intitulé « des pratiques de conversion ». Celles-ci sont définies comme « toute pratique consistant en une intervention physique ou l'exercice d'une pression psychique, dont l'auteur croit ou prétend qu'elle vise à réprimer ou à modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur »¹². Sont exclus « l'aide et l'assistance offertes dans le cadre des soins de santé mentale et physique en rapport avec l'exploration et le développement de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre d'une personne », de même que « les traitements ou interventions dans le cadre d'une transition sociale ou médicale fournis par des professionnels de la santé dans le cadre des soins de santé, conformément aux conditions et dans le cadre de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient »¹³.

Les articles 442sexies à 442octies sont consacrés aux différentes incriminations, tandis que l'article 442nonies permet une possible interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale liée à la commission de ces infractions. Notons que le consentement de la victime n'est pas une cause de justification à celles-ci¹⁴.

Enfin, il est prévu qu'une action en justice puisse être introduite, de l'accord de la victime, par toute institution d'intérêt général ou personne morale dont l'objectif statutaire est de lutter contre les pratiques de conversion¹⁵.

● CHARLES DEVILLERS

Assistant à l'Université de Namur
Avocat au barreau du Brabant Wallon
Attesté en cassation pénale

- 1 *Projet de loi du 13 juin 2023 visant à modifier le Code pénal en vue d'incriminer les pratiques de conversion*, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3429/001, p. 3, soumis à la sanction royale.
- 2 Lorsque l'infraction est commise par une personne qui se trouve dans une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime et/ou sur un mineur ou une personne vulnérable.
- 3 Dans au moins 68 pays.
- 4 Dont on ne dispose pas de preuve scientifique de réussite.
- 5 L'homosexualité a été retirée par l'OMS de la liste des maladies mentales en 1990 et la transsexualité en 2019.
- 6 Voy. l'exposé des motifs du projet de loi du 13 juin 2023 précité, pp. 5-6.
- 7 Rapport du 1^{er} mai 2020 du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU sur la pratique des thérapies dites « de conversion », n° A/HRC/44/53, p. 5, disponible sur www.undocs.org.
- 8 Le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le « guérisseur » à dix ans d'emprisonnement (pour torture avec circonstances aggravantes) et les parents à cinq ans avec sursis.
- 9 Qui se classe à la 2^e place du Rainbow Index d'ILGA-Europe.
- 10 Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre adoptés par un panel d'experts en la matière à la suite d'une réunion tenue à Yogyakarta, en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006.
- 11 À l'instar de Malte (loi du 9 décembre 2016), l'Allemagne (loi du 12 juin 2020) et la France (loi du 31 janvier 2022).
- 12 Art. 442quinquies, C. pén.
- 13 Ibid.
- 14 *Projet de loi du 13 juin 2023 précité*, p. 10.
- 15 Ibid., art. 9, p. 50.

[Webinaire]

Gestation pour autrui : filiation, nationalité et cadre administratif

Oratrices : Céline Verbrouck et Catherine De Bouyalski

Quand ? Le jeudi 16 novembre 2023 de 12h30 à 14h30

Présentation :

La gestation pour autrui bien que non encore encadrée en Belgique et ne faisant à l'heure actuelle l'objet de propositions législatives diverses, est bel et bien pratiquée au sein d'hôpitaux belges. Elle est par ailleurs, pratiquée dans de nombreux autres pays du monde parmi lesquels des pays où elle est légalement autorisée. D'importantes questions se posent en termes de filiation, de nationalité, de moyen de faire venir l'enfant

en Belgique s'il est né à l'étranger. La formation aura comme objectif de clarifier concrètement ces situations sensibles et fort complexes.

Prix : 89€ TTC

Informations et inscriptions :

Rdv sur notre site internet :

www.anthemis.be – rubrique Formations

Contact : Carole Verdicq - Tél. : 010/42.02.96

Mail : carole.verdicq@anthemis.be